

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 3 de Teruel — Espagne) — XZ / Ibercaja Banco, SA

(Affaire C-452/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite «plancher») – Contrat de novation – Renonciation aux actions en justice contre les clauses d'un contrat – Absence de caractère contraignant]

(2020/C 287/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 3 de Teruel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XZ

Partie défenderesse: Ibercaja Banco, SA

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dont le caractère abusif est susceptible d'être constaté judiciairement puisse faire l'objet d'un contrat de novation entre ce professionnel et ce consommateur, par lequel le consommateur renonce aux effets qu'entraînerait la déclaration du caractère abusif de cette clause, à la condition que cette renonciation procède d'un consentement libre et éclairé du consommateur, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.
- 2) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de modifier une clause potentiellement abusive d'un contrat antérieur conclu entre ceux-ci ou de régler les conséquences du caractère abusif de cette autre clause peut elle-même être considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle et, le cas échéant, être déclarée abusive.
- 3) L'article 3, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que l'exigence de transparence incombant à un professionnel en vertu de ces dispositions implique que, lors de la conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire adossé à taux variable, fixant une clause «plancher», le consommateur doit être mis en mesure de comprendre les conséquences économiques qui découlent pour lui du mécanisme induit par cette clause «plancher», notamment, grâce à la mise à disposition d'informations relatives à l'évolution passée de l'indice sur la base duquel le taux d'intérêt est calculé.
- 4) L'article 3, paragraphe 1, lu en combinaison avec le point 1, sous q), de l'annexe, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens:

- la clause stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de la résolution d'un différend existant, par laquelle ce consommateur renonce à faire valoir devant le juge national les prétentions qu'il aurait pu faire valoir en l'absence de cette clause, est susceptible d'être qualifiée d'«abusive», notamment, si ledit consommateur n'a pas pu disposer des informations pertinentes lui permettant de comprendre les conséquences juridiques qui en découlaient pour lui;
- la clause par laquelle le même consommateur renonce, en ce qui concerne des différends futurs, aux actions en justice fondées sur les droits qu'il détient en vertu de la directive 93/13, ne lie pas le consommateur.

(¹) JO C 381 du 22.10.2018

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 juillet 2020 — République tchèque / Commission européenne

(Affaire C-575/18 P) (¹)

(Pourvoi – Ressources propres de l'Union européenne – Responsabilité financière des États membres – Demande de dispense de mise à disposition de ressources propres – Recours en annulation – Recevabilité – Lettre de la Commission européenne – Notion d'«acte attaquant» – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Recours fondé sur un enrichissement sans cause de l'Union)

(2020/C 287/03)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: O. Serdula, J. Vlácil et M. Smolek, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement par M. Owsiany-Hornung et Z. Malůšková, puis par Z. Malůšková et J.-P. Keppenne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman, C. S. Schillemans, M. L. Noort et M. H. S. Gijzen et J. Langer, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République tchèque supporte, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 408 du 12.11.2018

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Paris — France) — Santen SAS / Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

(Affaire C-673/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Médicament à usage humain – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Règlement (CE) no 469/2009 – Article 3, sous d) – Conditions d'octroi d'un certificat – Obtention de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament – Autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle application thérapeutique d'un principe actif connu]

(2020/C 287/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Paris